



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2022-206**

Séance publique du

29 juin 2022

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20220629- lmc1214194-DE-1-1
Date de signature : 04/07/2022
Date de réception : lundi 4 juillet 2022
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : MARCHE N°AC19-05 ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR L'OPERATION DE RÉHABILITATION DE LA BIBLIOTHEQUE MEJANES DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE - AVENANT N°1 PORTANT FRACTIONNEMENT ET EXTENSION D'UNE MISSION COMPLEMENTAIRE DE MAITRISE D'OEUVRE, AUGMENTATION DU TAUX DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX ET MODIFICATION DU PERIMETRE DE L'OPERATION

Le 29 juin 2022 à 14h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans l'Amphithéâtre de la Verrière, 10 rue des Allumettes, 13100 Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 23 juin 2022, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jonathan AMIACH, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAoui, Madame Elisabeth HUARD, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Marc PENA, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Laurence ANGELETTI à Monsieur Philippe KLEIN, Madame Dominique AUGÉY à Madame Fabienne VINCENTI, Madame Béatrice BENDELE à Monsieur Philippe KLEIN, Monsieur Moussa BENKACI à Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Brigitte DEVESA à Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Gilles DONATINI à Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Jean-François DUBOST à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Elisabeth HUARD, Madame Arlette OLLIVIER à Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Stéphane PAOLI à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Alain PARRA à Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Anne-Laurence PETEL à Madame Josy PIGNATEL, Monsieur Jules SUSINI à Monsieur Marc FERAUD, Monsieur Jean-Louis VINCENT à Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés sans pouvoir :

Madame Claudie HUBERT, Madame Françoise TERME.
Secrétaire : Madame Kayané BIANCO

Monsieur Michael ZAZOUN donne lecture du rapport ci-joint.



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES TECHNIQUES
D.G.S.T Adjoint Bâtiments & Grands
équipements

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 JUIN 2022

Nomenclature : 1.1
Marchés publics

RAPPORTEUR : Monsieur Michael ZAZOUN

CO-RAPPORTEUR(S) : Monsieur Jean-louis VINCENT, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ

Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

OBJET : MARCHE N°AC19-05 ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR L'OPERATION DE RÉHABILITATION DE LA BIBLIOTHEQUE MEJANES DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE - AVENANT N°1 PORTANT FRACTIONNEMENT ET EXTENSION D'UNE MISSION COMPLEMENTAIRE DE MAITRISE D'OEUVRE, AUGMENTATION DU TAUX DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX ET MODIFICATION DU PERIMETRE DE L'OPERATION- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

L'accord-cadre n°AC19-05 portant sur la mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération de réhabilitation de la bibliothèque Méjanès a été notifié le 27 novembre 2019 au groupement PANORAMA ARCHITECTURE / SOLAIR / INGENIERIE 84 / INGECO / MDAF / 8'18" / RBC.

Les prestations de cet accord-cadre correspondent aux missions de base et complémentaires de maîtrise d'œuvre d'ouvrages de bâtiment en réhabilitation au sens de la loi du 12 juillet 1985, dite loi "MOP", aujourd'hui codifiée dans le Code de la Commande Publique, à savoir :

- Etudes de diagnostic (DIAG),
- Mission de base (APS/APD – PRO – VISA – ACT – DET – AOR),
- Missions complémentaires : Mission de conception de la signalétique, mission mobilier et équipements numériques, mission SSI et mission AM.

Cet accord-cadre de maîtrise d'œuvre, passé en procédure concurrentielle avec négociation, conformément articles 25.1.3° et 71 à 73 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, en vigueur à l'époque, donne lieu à la conclusion de marchés subséquents. Il apparaît nécessaire de modifier par voie d'avenant les 3 points suivants :

- La mission numérique doit être dissociée de la mission Mobilier et Equipements numériques
- Le taux de tolérance initial doit être revu, à l'aune de la complexité de l'opération
- Le périmètre initial a été modifié.

En premier lieu, il apparaît aujourd'hui que, la mission complémentaire "mobilier et équipements numériques" (qui comprend aussi les équipements scéniques) doit être scindée en deux missions complémentaires distinctes : mission "mobilier" (MOB) et mission "équipements numériques/scéniques" (NUM).

Ces deux missions initialement prévues par l'équipe de maîtrise d'œuvre sur un seul et même cotraitant requièrent deux compétences spécifiques dont l'équipe constituée dispose. Ceci nécessite donc que la mission initiale soit scindée sur 2 cotraitants du groupement. En parallèle, dans le souci de maîtriser la qualité de l'opération, ces équipements, étroitement liés au bâti (réseaux électriques et informatiques, accroches/fixations, éclairages, etc.), doivent être confiés à la responsabilité du maître d'œuvre jusqu'à la livraison Ceci implique d'étendre leurs missions aux éléments de mission ACT (analyse des offres des entreprises), DET (direction de l'exécution des travaux), VISA (contrôle des documents d'exécution) et AOR (direction des opérations de réception des travaux). Ceci ne modifie pas l'enveloppe prévisionnelle délibérée lors du conseil Municipal du 7 Avril 2022, qui fixe le montant de l'enveloppe prévisionnelle définitive.

En deuxième lieu, il convient de rappeler que l'engagement contractuel du maître d'œuvre est relatif au coût des marchés de travaux passés et s'apprécie au stade des travaux. Le respect de l'engagement est contrôlé après l'exécution complète des travaux. Si le montant total des travaux réalisés dépasse cet engagement (assorti d'un taux de tolérance), une pénalité financière, prévue au contrat, est appliquée sur la rémunération de la maîtrise d'œuvre. L'engagement de la maîtrise d'œuvre est global et ne s'apprécie pas lot par lot. Le taux de tolérance lié à la complexité de l'opération est généralement compris entre 1 et 7%, selon le degré de complexité de l'opération.

Le taux de tolérance initial sur le coût de réalisation des travaux (fixé à l'article 25.6 du CCAP) était fixé à 1 %. Aussi, n'étant pas en adéquation avec la complexité de l'opération, il est proposé dans le présent avenant de relever ce taux de tolérance à 3 %.

Enfin et en dernier lieu, le bureau de contrôle SOCOTEC CONSTRUCTION, missionné pour cette opération, recommande fortement au Maître d'ouvrage, afin d'éviter un avis défavorable de la commission de sécurité pour l'ouverture au public, d'intégrer au périmètre de l'opération, des travaux d'amélioration au regard de la réglementation incendie des 1235 m² de magasins en sous-sol. Ce point a été délibéré lors du conseil municipal du 7 avril dernier.

Dès lors, sur le fondement de l'article 139 5° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, qui dispose que « *Le marché public peut être modifié dans les cas suivants : (...) 5° Lorsque les modifications, quel qu'en soit leur montant, ne sont pas substantielles (...)* », il est envisagé de conclure un avenant modifiant les articles des pièces de l'accord-cadre concernés et d'intégrer l'ensemble des modifications précitées.

Compte-tenu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir:

- **APPROUVER** le projet d'avenant n°1 à l'accord-cadre n°AC19-05 portant fractionnement et extension d'une mission complémentaire de maîtrise d'œuvre,

augmentation du taux de tolérance sur le coût de réalisation des travaux et modification du périmètre de l'opération.

- **AUTORISER** Madame le Maire ou le Conseiller municipal délégué aux grands travaux à signer le projet d'avenant n°1 à l'accord-cadre n°AC19-05 et tous les documents s'y rapportant, ainsi que les marchés subséquents et leurs éventuels avenants.

DL.2022-206 - MARCHE N°AC19-05 ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR L'OPERATION DE RÉHABILITATION DE LA BIBLIOTHEQUE MEJANES DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE - AVENANT N°1 PORTANT FRACTIONNEMENT ET EXTENSION D'UNE MISSION COMPLEMENTAIRE DE MAITRISE D'OEUVRE, AUGMENTATION DU TAUX DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX ET MODIFICATION DU PERIMETRE DE L'OPERATION-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 36
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

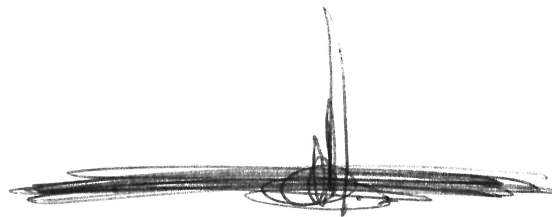
NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



AIX en PROVE

LA VILLE

DGAS RESSOURCES
Département Finance et Optimisation
Direction de la commande publique et achats
responsables
IC

MARCHE N° AC19-05

**ACCORD- CADRE MONO ATTRIBUTAIRE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR L'OPERATION
DE RÉHABILITATION DE LA BIBLIOTHEQUE MEJANES DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE.**

AVENANT N°1

**PORTANT FRACTIONNEMENT ET EXTENSION D'UNE MISSION COMPLEMENTAIRE DE
MAITRISE D'OEUVRE, AUGMENTATION DU TAUX DE TOLERANCE SUR LE COUT DE
REALISATION DES TRAVAUX ET MODIFICATION DU PERIMETRE DE L'OPERATION.**

Entre

d'une part, **la VILLE D'AIX-EN-PROVENCE** représentée par Monsieur Jacques BOUDON, Conseiller municipal délégué aux Grands travaux, Ouvrages d'Art, Bâtiments, Entretien des bâtiments communaux, Relations avec les habitants, suivi et développement du Quartier « Pont de Béraud », dûment habilité aux fins des présentes, par délibération n° ,

Et

d'autre part, **d'autre part, le groupement PANORAMA ARCHITECTURE / SOLAIR / INGENIERIE 84 / INGECO / MDAF / 8'18'' / RBC**, représenté par Monsieur Olivier BROUWEZ, Président de la société PANORAMA ARCHITECTURE mandataire du groupement, numéro SIRET 435 160 791 00016 et domiciliée 70 Cours Gambetta, 13100 AIX EN PROVENCE.

En application de l'article 139 du Code de la commande publique, qui dispose que « *Le marché public peut être modifié dans les cas suivants : (...)* 5° *Lorsque les modifications, quel qu'en soit leur montant, ne sont pas substantielles (...)*»,

Les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

La maîtrise d'œuvre des équipements de mobilier et numériques nécessitant des compétences distinctes, la mission complémentaire "mobilier et équipements numériques" (qui comprend aussi les équipements scéniques) doit être scindée en deux missions complémentaires distinctes : mission "mobilier" (MOB) et mission "équipements numériques/scéniques" (NUM).

De même, afin de parfaitement maîtriser la qualité de l'opération, ces équipements, étroitement liés au bâti (réseaux électriques et informatiques, accroches/fixations, éclairages, etc.), doivent être confiés à la responsabilité du maître d'œuvre et ainsi, étendus aux éléments de mission ACT (analyse des offres des entreprises), DET (direction de l'exécution des travaux), VISA (contrôle des documents d'exécution) et AOR (direction des opérations de réception des travaux).

Aussi, n'étant pas en adéquation avec la complexité de l'opération, le taux de tolérance sur le coût de réalisation des travaux fixé à l'article 25.6 du CCAP doit être augmenté.

Enfin, la commission de sécurité incendie risquant d'émettre un avis défavorable à l'ouverture de l'équipement au public, le bureau de contrôle SOCOTEC CONSTRUCTION, missionné pour cette opération, recommande fortement au Maître d'ouvrage d'intégrer au périmètre de l'opération des travaux d'amélioration au regard de la réglementation incendie des 1235 m² de magasins en sous-sol.

Dès lors, le présent avenant a pour objet de scinder la mission complémentaire "mobilier et équipements numériques" en deux missions complémentaires distinctes (mission "mobilier" (MOB) et mission "équipements numériques/scéniques" (NUM)) et de les étendre aux éléments de mission ACT, DET, VISA et AOR, d'augmenter le taux de tolérance sur le coût de réalisation des travaux et d'intégrer des travaux d'amélioration au regard de la réglementation incendie au périmètre de l'opération.

L'ensemble de ces modifications ne sont pas substantielles et n'entraînent aucune incidence financière sur l'accord-cadre.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APORTEES

2.1 – MODIFICATIONS APORTEES AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) DE L'ACCORD-CADRE

- Le point 2 du 2/ de l'article 4.1 du CCAP est modifié comme suit :
2. Mission mobilier et mission équipements numériques/scéniques (phases de la mission de base) – voir article 4.9 du volet "expression des besoins" du programme général.

- Le dernier paragraphe de l'article 16.1 du CCAP est modifié comme suit :

Missions complémentaires Mobilier et Equipements numériques/scéniques :

Ces missions se déroulant sur les phases APS, APD, PRO/DCE, ACT, VISA, DET et AOR, elles seront réglées en même temps que les prestations des éléments de missions de base. La demande de paiement, établie par le maître d'œuvre indique le pourcentage d'avancement d'exécution de la mission complémentaire ; ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

- L'article 25.6 du CCAP est modifié comme suit :

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance.
Ce taux de tolérance est de 3,00 %.

- L'article 25.8 du CCAP est modifié comme suit :

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix, déduction faite des montants de travaux qui auront été prouvés comme étant imprévisibles (aléas géotechnique par exemple) et pour lesquels l'OPC aura écarté la responsabilité du maître d'œuvre dans le calcul des pénalités de retard des entreprises, ainsi que tous travaux supplémentaires demandés par le maître d'ouvrage ou le bureau de contrôle.

2.2 – MODIFICATIONS APPORTEES AU PROGRAMME GENERAL DE L'OPERATION (PGO) DE L'ACCORD-CADRE

- L'encadré à l'article 2.1 du PGO est modifié comme suit :

Au total sont concernés par le projet:	5 103 m ² de SU au RDC, 334 m ² de SU à l'étage, soit un total de 5 437 m² sur 9 262 m ² de SU existantes.
--	---

Auxquelles s'ajoutent :

- les **1 630 m²** de surface de la cour Carrée (voir détail de l'annexe 2 "extrait des études pré-opérationnelles").
- Les études d'amélioration incendie des 1235 m² des magasins 1, 2 et 3 du sous-sol de la nef ouest.

- L'article 4.9 du PGO est modifié comme suit :

Les éléments de mission de base APS/APD/PRO-DCE/ACT/VISA/DET/AOR comprennent les missions complémentaires d'assistance au choix du mobilier et des équipements numériques/scéniques de la bibliothèque.

Elles concernent l'ensemble des équipements et espaces de la bibliothèque.

Elles seront menées sur la base des documents produits par la Société PERSPECTIVE fournis en annexe.

- Le titre et l'article 4.8.2 du volet "expression des besoins" du PGO sont modifiés comme suit:

4.8.2 /EQUIPEMENTS NUMERIQUES /SCENIQUES

Le maître d'œuvre étudiera tous les équipements numériques et scéniques et leurs mobiliers nécessaires au fonctionnement de la Méjanes, décrits dans les fiches espaces. Tous les équipements numériques listés dans le document annexe « besoins en équipements numériques » du présent avenant sont à prendre en compte dans les études de conception jusqu'en phase PRO. Ce document distingue les équipements à inclure dans les marchés de travaux et de fourniture et faisant l'objet des missions ACT/DET/VISA/AOR, de ceux fournis-posés par et sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

- Le 1^{er} paragraphe de l'article 4.9 du volet "expression des besoins" du PGO est modifié comme suit:

Les éléments de la mission de base (APS/APD/PRO-DCE/ACT/VISA/DET/AOR) comprend les missions complémentaires d'assistance au choix du mobilier et des équipements numériques/scéniques de la bibliothèque.

Elles concernent l'ensemble des équipements et espaces de la bibliothèque.

Elles seront menées sur la base des documents produits par la Société PERSPECTIVE fournis en annexe.

2.3 – MODIFICATIONS APORTEES AU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU) DE L'ACCORD-CADRE

Les éléments ajoutés et/ou modifiés sont identifiés en rouge dans le BPU (annexe 1).

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de notification au titulaire.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les clauses de l'accord-cadre n°AC19-05 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

SIGNATURES

<p style="text-align: center;">Pour le le groupement PANORAMA ARCHITECTURE / SOLAIR / INGENIERIE 84 / INGECO / MDAF / 8'18'' / RBC, Nom et qualité du signataire</p> <p>Fait à, Le (cachet de la société)</p>	<p style="text-align: center;">Pour la VILLE D'AIX-EN-PROVENCE Nom et qualité du signataire</p> <p style="text-align: center;">Jacques BOUDON, Conseiller municipal délégué aux Grands travaux, Ouvrages d'Art, Bâtiments, Entretien des bâtiments communaux, Relations avec les habitants, suivi et développement du Quartier « Pont de Béraud »</p> <p>Fait à Aix-en-Provence, Le</p>
--	---

ANNEXE 1

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

